

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Qui peut demander ?

- Les personnels titulaires : qui justifient d'au moins 3 années de services effectifs, consécutifs ou non, en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.
- Les personnels non titulaires : qui justifient de 3 années de services effectifs au titre de contrat de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le congé de formation.

Remarque : Pour le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée réelle (en cas de temps partiel notamment).

Modalités : Il faut saisir la demande **dans l'application informatique COLIBRIS**

<https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/>. Il faut joindre un CV et une lettre de motivation **visée par le chef d'établissement (ou de service)** expliquant votre projet individuel, en détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, l'itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière et pour l'institution. Ces documents permettront à votre inspecteur de donner un avis à votre demande. Il faut joindre également, le cas échéant, la RQTH.

Calendrier : La demande doit être saisie entre le **lundi 6 janvier 2025 et le vendredi 31 janvier 2025**.

Quelques informations complémentaires :

- Le personnel titulaire qui obtient le congé **reste titulaire de son poste**.
- Un congé de formation peut être octroyé pendant 3 années pour l'ensemble de la carrière. Cependant, seuls les 12 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.
- Pour un agent ayant une RQTH : Un congé de formation peut être octroyé pendant 5 années pour l'ensemble de la carrière. Cependant, seuls les 24 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.
- Le maximum de mois attribués pour préparer l'agrégation est de 8 mois (7 + 1 si admissible).
- **Le bénéficiaire d'un CFP s'engage à rester au service de l'État, à l'issue de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée.**

Rémunération : L'indemnité forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (plafonné à 2 778,62 € brut par mois).

Obligation pendant le congé : Il faut justifier du suivi effectif et assidu de la formation envisagée ; fournir un certificat d'inscription et délivrer des attestations mensuelles d'assiduité.

Informations importantes :

- Chaque année, le rectorat dispose d'un certain nombre de mois disponibles pour les congés de formation, une majorité du contingent est attribuée à l'antériorité de la demande (4^e demande et plus). Il faut donc renouveler votre demande chaque année,
- Le classement des demandes se fait par l'Ancienneté Générale de Services (A.G.S.),
- Si le Congé de Formation Professionnelle vous est attribué, il ne sera définitif que si le rectorat dispose de TZR disponibles pour assurer votre suppléance (sauf pour la 4^e demande).